



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté provisoire n° 502-23-C064

ARRETE PROVISOIRE réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers sur l'avenue Kennedy (RD 7), les voies communales, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique

L'Adjoint au Maire de la ville du Port-Marly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2, L. 2212-2 et L. 2131-1 ;

Vu le Code de la Route, et notamment son article R. 411.8 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les travaux sur les réseaux, les entretiens divers de voirie, les interventions de toutes natures nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté réglementant la circulation pour chaque intervention de la Société Nouvelle Etienne PELLE – 71 avenue André Maginot - BP n° 50 – 94401 VITRY-SUR-SEINE, attributaire du marché d'élagage de la ville du Port-Marly ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative et de réglementer, par cet arrêté dont la durée de validité est fixée au 5 février 2024 inclus, la mise en œuvre de chantiers courants, en raison de leur caractère répétitif, constant ou urgent, exécutés par la Société Nouvelle Etienne PELLE sur les voies communales, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur l'avenue Kennedy (RD 7),

ARRETE

Article 1er : A compter du 05 juin 2023 et jusqu'au 05 février 2024 inclus, sur le territoire de la commune du Port-Marly, sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur l'avenue J.F. Kennedy (RD 7), afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de la circulation modifiant le comportement des usagers de la route et/ou une interdiction de stationner, les dispositions ci-dessous pourront être appliquées :

- interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et aux abords de celui-ci, par apposition de panneaux B3 et B6,
- limitation de vitesse à 30 km/h,

- mise en place d'un alternat de circulation, réglé par panneaux fixes B15 et C18 ou feux tricolores, sur une longueur inférieure à 500 mètres,
- neutralisation d'une voie de circulation.

Toute autre restriction ou chantier non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de la Société Nouvelle Etienne PELLE qui sollicite les restrictions de circulation susvisées.

La demande devra être déposée en Mairie et comporter toute précision concernant la nature, la période et le mode d'exécution des travaux, ainsi que les mesures d'exploitation envisagées.

Cet arrêté ne dispense pas de l'obtention des autres autorisations nécessaires, telles que permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement...

Cet arrêté concerne les chantiers suivants :

- Travaux d'élagage de la ville du Port-Marly comprenant :
 - Tous les travaux d'élagage et/ou d'abattage d'arbres.

Article 3 : Le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution d'un chantier ou de fixer d'autres dates, en accord avec la Société Nouvelle Etienne PELLE, en cas de chevauchements de chantiers.

Article 4 : Les restrictions de circulation et/ou les interdictions de stationner seront annoncées par la Société Nouvelle Etienne PELLE par une signalisation verticale temporaire, visible de jour comme de nuit, de part et d'autre de la zone du chantier.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois suivant son affichage en Mairie.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Sous-Préfet de Saint Germain en Laye, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur le chantier et transcrit au Registre des Actes Administratifs du Maire, et dont ampliation sera adressé au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Port-Marly, le 05 juin 2023

L'Adjoint au Maire chargé des travaux,
des grands projets et de l'environnement,



Rodolphe SOUCARET